



PREFET D'EURE ET LOIR

**Mesures de limitation progressive des usages de l'eau
sur certains bassins hydrographiques**

**LE PREFET D'EURE ET LOIR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 pour sa partie réglementaire ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1;

Vu l'arrêté n° 2010 - 256 en date du 19 mars 2010 pris par Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 - 0692 du 6 août 2010 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la biodiversité (MISEB) ;

Vu le Comité de la Gestion de la Ressource en Eau en période de Sècheresse en date du 4 avril 2012;

Considérant les faibles précipitations constatées depuis février 2012 ;

Considérant le bas niveau des nappes du département ;

Considérant les valeurs des débits des rivières observées lors de la campagne de mesures des débits des cours d'eau du 3 avril 2012 ;

Considérant que ces valeurs confirment un étiage très sévère pour la période ;

Considérant que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont dépassés pour certains cours d'eau ;

Considérant qu'il y a urgence à mettre en œuvre des mesures effectives de restriction des usages de l'eau sur les rivières du département afin de prévenir une situation de pénurie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

Article 1

Les mesures de limitation définies par le présent arrêté sont applicables :

- Dans les bassins hydrographiques mentionnés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, qui regroupent les communes mentionnées en annexe ;
- A l'ensemble des usagers :
 - De l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale ;
 - Du réseau de distribution public d'eau potable des communes mentionnées en annexe.

Elles ne s'appliquent pas à l'irrigation des pépinières, des cultures fruitières, maraîchères, florales, des plantes aromatiques ou médicinales, des potagers des particuliers, ni à l'abreuvement des animaux.

Article 2

Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d'alerte** :

- AVRE, de la source jusqu'à BEROU LA MULOTIERE inclus
- AVRE, de DAMPIERRE SUR AVRE inclus jusqu' à l'EURE
- BLAISE
- DROUETTE
- EURE, de l'entrée dans le département (MANOU) à SAINT LUPERCE inclus
- EURE, de l'aval de ST LUPERCE à JOUY inclus
- VOISE, de la source jusqu'à OINVILLE S/AUNEAU inclus
- VOISE, de l'aval de OINVILLE S/AUNEAU jusqu'à l'EURE
- LOIR, de l'aval de SAUMERAY à SAINT MAUR SUR LE LOIR inclus
- YERRE, de l'aval d'ARROU jusqu'au LOIR
- RHONE
- VINETTE

Mesures de restrictions

● Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **trois jours par semaine** conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis, mercredis et vendredis.

● Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

- Le **lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- Le **lavage des voiries et trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades** sont interdits les week-end et jours fériés et sont autorisés uniquement de 7h00 à 11h00 les autres jours, sauf impératifs sanitaires.
- L'**arrosage des espaces verts et des terrains de sport** est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- L'**arrosage des golfs** est interdit entre 10 heures et 20 heures, à l'exception des « greens et départs ».
- L'**arrosage des jardins privés**, à l'exception des potagers, est interdit entre 10 heures et 20 heures.
- Le **remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.

- Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.
- L'écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
- L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
- Les stations d'épuration et collecteurs pluviaux sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- Les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.
- **Manœuvre d'ouvrage :**

Toute manœuvre d'ouvrage (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont. Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Article 3

Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation d'alerte renforcée** :

- ROGUENETTE
- CLOCHE

Mesures de restrictions

• Irrigation

Les prélèvements pour l'irrigation sont autorisés **un jour par semaine** et peuvent être mutualisés conformément au calendrier joint aux arrêtés d'autorisation lorsqu'ils existent, ou adressé par courrier dans le cas contraire. A défaut de calendrier, ils sont autorisés les lundis.

• Autres usages (consommation des particuliers, collectivités et entreprises) :

- Le **lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
- Le **lavage des voiries et trottoirs**, le nettoyage des terrasses et façades sont interdits, sauf impératifs sanitaires.
- L'**arrosage des espaces verts et des terrains de sport** est interdit.
- L'**arrosage des golfs** est interdit, à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est autorisé de 20 heures à 10 heures.
- L'**arrosage des jardins privés**, à l'exception des potagers, est interdit.
- Le **remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.
- Les vidanges des piscines publiques et des plans d'eau sont interdits sauf dérogation particulière.
- L'alimentation des plans d'eau à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.

- Les **stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
 - Les **établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.
- **Mancœuvres d'ouvrage :**

Toute **mancœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, **est interdite**, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont. Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Article 4

Les mesures suivantes sont applicables dans les bassins hydrographiques placés en **situation de crise** :

- AUNAY
- RUISSEAU DE LA LOUPE
- RUISSEAU DE VACHERESSES
- VESGRE
- EGVONNE

Mesures de restrictions

- **Irrigation**

Les prélèvements pour l'irrigation sont **interdits**.

- **Autres usages** (consommation des particuliers, collectivités et entreprises):
 - Le **lavage des véhicules** est interdit en dehors des stations professionnelles de lavage équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules dont le lavage correspond à une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes chargés de la sécurité des populations et des biens.
 - Le **lavage des voiries** est interdit, sauf impératif sanitaire.
 - L'**arrosage des espaces verts et des terrains de sport** est interdit.
 - L'**arrosage des golfs** est interdit, sauf strict nécessaire.
 - L'**arrosage des jardins privés**, hors potager, est interdit.
 - Le **remplissage des piscines privées** est interdit sauf si chantier en cours.
 - Les **vidanges des piscines publiques et des plans d'eau** sont interdits sauf dérogation particulière.
 - L'**écoulement permanent des bassins et fontaines à jet d'eau** est interdit, sauf fonctionnement en circuit fermé.
 - L'**alimentation des plans d'eau** à partir des cours d'eau, y compris par dérivation, est interdite.
 - Les **stations d'épuration et collecteurs pluviaux** sont placés sous surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
 - Les **établissements industriels et commerciaux, ainsi que les ICPE** doivent limiter leur consommation d'eau au strict minimum.

- **Mancœuvres d'ouvrage :**

Toute **mancœuvre d'ouvrage** (vannage, barrage) situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), conduisant, en phase de remplissage de la retenue, à limiter le débit écoulé en aval, est interdite, sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, ou à la lutte contre l'inondation des terrains riverains en amont. Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau sur demande écrite préalable dûment justifiée.

Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par le service de police de l'eau sur demande écrite préalable dûment motivée.

Article 5 **Suivi de la situation hydrologique**

L'Observatoire National des Etiages « ONDE » (ex ROCA) est mis en oeuvre par les agents de l'ONEMA, responsable de ce suivi.

Article 6 Les restrictions sont applicables dès le lendemain 8 h qui suit le jour de réception en mairie du présent arrêté.

Article 7 Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5^e classe) d'un montant maximum de 1.500 € ou une peine de substitution.

Article 8 Les mesures de limitation progressive des usages de l'eau mentionnées à l'article 2 du présent arrêté prennent fin au plus tard le 15 octobre 2012.

Article 9 **Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le 10 AVR. 2012

LE PREFET,

LE PRÉFET,

Didier MARTIN